

Le comité de participation des enseignants



Le Centre de services reconnaît officiellement que les enseignants doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'école et du Centre de services de sorte que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que le Centre de services et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

La participation permet aux enseignants, en tant qu'agents principaux de l'éducation, de prendre part au processus décisionnel concernant la vie pédagogique et éducative des écoles et du Centre de services. **4-1.01 de l'entente locale**

Sa composition

4-2.01 et 4-2.02 de l'entente locale

- Le CPE est composé d'enseignants élus par leurs collègues.
- Le CPE doit compter 9 membres maximum et 3 minimum.
- Dans les petites écoles l'assemblée générale des enseignants peut se substituer de CPE et est soumise aux mêmes règles et obligations.
- Le président de l'ancien comité assure la formation du nouveau au plus tard le 30 septembre en convoquant tous les enseignants. À défaut, la direction d'école s'en charge.

Les devoirs du CPE

- Le CPE se prononce sur une question qui lui est soumise soit par la direction, soit par un enseignant de l'école.
- Le CPE peut décider d'entendre des personnes ressources. Les parties doivent s'informer mutuellement de leurs intentions avant la rencontre.
- Dans le cas d'une personne extérieure au CSS ou au syndicat, les parties doivent être d'accord. À défaut, la personne ressource n'est pas reçue. **4-2.12 de l'entente locale**

Les règles de régie interne devraient prévoir: Les modalités de convocation

- Le contenu de l'avis de convocation
- La personne qui doit convoquer
- Le délai à respecter
- La façon d'acheminer l'avis de convocation aux membres et d'en informer le personnel enseignant

Les modalités pour la tenue des réunions

- Établir un quorum
- Le nombre de séances ainsi qu'un calendrier de réunions
- L'ordre du jour/ le procès-verbal: son contenu, sa transmission, son accessibilité.

La présence de personnes ressources/observatrices Les modalités de consultation

LE TEMPS RECONNU À CE COMITÉ EST
ÉTABLI PAR LA DIRECTION À LA SUITE
DE LA CONSULTATION COLLECTIVE
PORTANT SUR LA TÂCHE
ENSEIGNANTE. CE TEMPS FIGURE DANS
LES ATP.

Son mandat

8-9.05 C) à G) de l'entente nationale

- Lors de la première rencontre, le CPE doit nommer un président et une secrétaire. Il doit aussi établir ses règles de régie interne. **4-2.03 de l'entente locale**
- Il doit publier à la direction et aux autres enseignants ses règles de régie interne, les ordres du jour et les procès verbaux de chaque réunion. **4-2.04 de l'entente locale**
- Bien qu'elle ne fasse pas partie du CPE la direction de l'école peut être une personne ressource importante. La personne déléguée syndicale de l'école peut aussi être consultée ou élue au CPE. **4-2.05 de l'entente locale**
- Le CPE participe, propose ou est consulté et soumet des recommandations à la direction. **4-2.06 de l'entente locale**
- Les propositions du CPE doivent être données dans les 15 jours suivants la demande de la direction. À défaut, la direction peut agir sans cette proposition. **4-2.07 de l'entente locale**

Le rôle de la direction

- Doit, dans un délai raisonnable, étudier les recommandations
- Informer le CPE des décisions prises et en cas de refus, des motifs

Distribution des tâches de participation des enseignants

Au début de l'année scolaire, lors de l'assemblée générale des enseignants, la direction statue sur la forme que prendra la **consultation** ou la **participation** des employés sur les sujets suivants 4-2.08 de l'entente locale:

Consultation (tableau A3)

- Les besoins en personnel de l'école
- Les besoins de perfectionnement de l'école

Convient (tableau A3)

- Des activités de perfectionnement

CETTE ASSEMBLÉE DÉTERMINERA POUR CHACUN DES POINTS SI CES SUJETS SONT ABORDÉS ET TRAITÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ENSEMBLE DES ENSEIGNANTS, OU PAR DES COMITÉS. SI LES SUJETS SONT TRAITÉS PAR DES COMITÉS, LE CPE REPRÉSENTERA LES ENSEIGNANTS. 4-2.09 DE L'ENTENTE LOCALE

Participation (tableau A3)

- Projet éducatif
- Élection des représentants au CÉ
- Comité code de vie
- Normes et modalités
- Activités éducatives nécessitant des modifications à l'horaire ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école
- Élaboration de programmes des services complémentaires et particuliers

Tâches du comité de participation des enseignants

4-2.10, 4-2.11, 4-3.13 tableau A1 et B de l'entente locale

Il s'agit d'un processus dynamique et interactif qui vise à élaborer une proposition qui sera soumise au CÉ

Le CPE participe à :

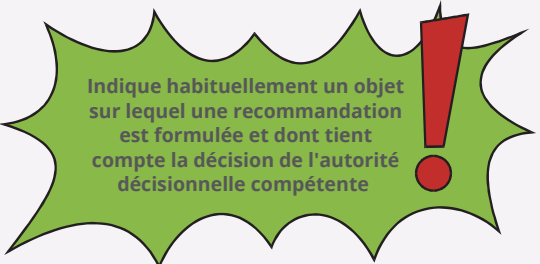
- L'élaboration de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes spéciaux
- L'élaboration d'une proposition à être approuvée par le CÉ sur le temps à allouer à chaque matière obligatoire ou à option
- L'élaboration des critères de formation des groupes
- La validation des critères retenus par champ ou discipline des tâches équitables
- L'attribution des activités de perfectionnement et l'utilisation des sommes décentralisées par école
- L'application du système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents de l'évaluation du rendement et le progrès des élèves
- L'application du système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école des retards et des absences des élèves ;
- L'élaboration des modalités de distribution des heures de travail
- L'organisation de la suppléance et l'établissement du système de dépannage
- L'utilisation des sommes décentralisées à l'école concernant l'encadrement des stagiaires et les critères et les procédures de désignation de l'enseignant associé

Élaboration d'une proposition qui sera soumise à la direction pour approbation

Le CPE fait des propositions sur :

- Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves
- Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques
- Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études
- Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages
- Les règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire
- Le nombre de minutes nécessaires pour la surveillance de l'accueil et des déplacements selon les critères de la clause 8-5.05 A) b).

Le CPE est consulté sur:



Indique habituellement un objet sur lequel une recommandation est formulée et dont tient compte la décision de l'autorité décisionnelle compétente

- Les modalités d'élection à défaut de telles modalités prévues dans la convention collective
- Les dérogations pour des raisons humanitaires
- La dispense d'une matière
- Les modalités d'encadrement et de récupération
- L'accueil, le mode d'intégration et l'aide aux nouveaux enseignants de l'école
- L'accueil des élèves en début d'année
- Les communications avec les parents
- Les modalités de collaboration avec les professionnels non enseignants
- Le système des surveillances comprises dans la tâche éducative
- Le système de contrôle des retards et des absences des élèves
- L'utilisation et le contenu des journées pédagogiques
- L'élaboration et la modification des règlements de l'école
- La répartition du budget pédagogique affecté à l'école
- Les activités parapédagogiques, telles que les activités socioculturelles, sportives et récréatives ;
- La suppléance selon le système de dépannage prévu à la clause 8-7.11 E)
- Les modalités d'application des critères de classement et d'évaluation des élèves de l'école déterminés au niveau du Centre de services
- Les modalités d'application et d'intégration des moyens techniques d'enseignement et technologie de l'information et de la communication (T.I.C.)
- La planification des sessions d'examens (horaire, surveillance)
- Les projets à caractère pédagogique soumis par le Centre de services
- Le moment, le contenu et les modalités des rencontres prévues à la clause 8-7.10
- La détermination du début et de la fin des étapes
- Les critères de formation des groupes tels que : multiniveaux, « team-teaching », clientèle visée, « looping », projets particuliers, cycles, etc.
- L'assignation de la surveillance de l'accueil et des déplacements
- La détermination du champ d'appartenance du cours projet personnel d'orientation et du cours projet intégrateur
- La nomination des enseignants ressources

La direction de l'école consulte le CPE sur les différentes activités professionnelles, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et le temps prévu pour les réaliser dans le cadre du processus de confection des tâches des enseignantes et enseignants. **8-1.08 de l'entente nationale**

La direction doit dresser la liste de chacune des tâches :

- **de la tâche éducative** et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - À l'exclusion des activités de formation et d'éveil ainsi que des cours et leçons;
- **des autres tâches professionnelles** inhérentes à la fonction enseignante et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - Excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignant.

Le CPE doit faire une recommandation à la direction pour nommer son accord ou son désaccord avec cette liste.

À l'occasion de l'étude de toute question, le CPE favorise l'information, les échanges et la concertation entre les enseignants et s'assure de la participation de ceux-ci. Si le CPE ou 10% des enseignants jugent nécessaire de procéder à une consultation élargie, il utilise la procédure suivante:

- A) il définit les moyens qu'il utilisera pour consulter les enseignants de l'école : assemblée générale, questionnaire, rencontres par niveau ou secteur, échantillonnage, etc.
- B) il mène la consultation
- C) il analyse les résultats de sa consultation
- D) il fait sa recommandation à l'autorité compétente